

POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL

Référence : Itavera Proc-005

Mise à jour : Décembre 2025
Validée par Youssef SARKOUKOU
(RCCI)

1. Contexte et objectifs

Conformément à l'article L533-2 qui a été complété suite à la transposition de la directive « **Droit Des Actionnaires** » qui exige de formaliser et publier une politique d'engagement actionnarial, puis de présenter chaque année un compte rendu de la mise en œuvre de cette politique, la société de gestion Itavera Asset Management présente dans ce document la politique qu'elle entend exercer pour l'utilisation des droits de vote attachés aux titres des fonds qu'elle gère.

Conformément à notre code de déontologie, nous exerçons nos fonctions en toute indépendance, et dans l'intérêt exclusif de nos clients.

2. Organisation

Au sein d'Itavera Asset Management, la prise de connaissance des assemblées se fait par le biais des informations communiquées par l'Association Française de la Gestion Financière (AFG).

Le choix de participer ou non à une assemblée est à la discrétion des gérants des Fonds concernés. Ces derniers sont donc tenus d'étudier les résolutions présentées au vote de l'assemblée et d'arrêter une position de vote pour les fonds concernés le cas échéant.

3. Principes retenus pour l'exercice des droits de vote

Le principe général retenu par Itavera Asset Management est d'exercer les droits de vote pour voter contre toute résolution qui limiterait les intérêts des actionnaires minoritaires et par voie de conséquence, ceux des souscripteurs des fonds gérés par Itavera Asset Management.

Une vigilance particulière est apportée aux dispositions concernant :

- La modification des statuts ;
- L'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- La nomination et la révocation des organes sociaux ;
- Les conventions dites réglementées ;
- Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital ;
- La désignation des commissaires aux comptes.

Plus précisément, Itavera Asset Management se réserve le droit de s'opposer aux mesures allant à l'encontre des thèmes suivants :

Relatif au Conseil d'administration :

Transparence et accessibilité des documents concernant la nomination, le renouvellement des membres, le nombre et la durée des mandats ;

- Respect du seuil d'indépendants au Conseil d'administration ;
- Approbation des conventions réglementées, si leur contenu est contraire aux règles de bonne gouvernance ou n'est pas facilement accessible.

Relatif à la politique des rémunérations :

Transparence dans les éléments qui définissent le calcul des indicateurs de performance de l'entreprise. Itavera Asset Management pourra s'opposer à toute résolution qui donne l'effet d'attribuer gratuitement des actions sans avoir détaillé les conditions de performance et sa méthode de calcul.

Relatif aux opérations capitalistiques :

- Toute forme d'augmentation de capital sans Droits Préférentiels de Souscription (DPS) ou sans délai de priorité ;
- Augmentation de capital en cas d'une offre publique d'achat et autres mesures anti-OPA.

Pour la défense des actionnaires minoritaires, que sont indirectement les porteurs de parts et actionnaires des OPC de Itavera Asset Management, la société se réserve le droit de voter contre les résolutions qui iraient à l'encontre de leurs intérêts.

Par ailleurs, Itavera Asset Management peut s'appuyer sur les avis de l'AFG sur les résolutions des Assemblées Générales des sociétés du SBF 120. Dans le cadre de son programme de veille, l'AFG publie les résolutions considérées comme contraires au code de gouvernance d'entreprise. L'équipe de gestion, à titre exceptionnel, pourra donc suivre les recommandations de l'AFG.

Enfin, l'approche par type d'émetteur ou par seuil de détention n'est pas retenue.

4. Principes retenus lors de la participation aux assemblées

Au-delà des principes retenus pour l'exercice des droits de vote qui conditionnent la participation aux assemblées, la participation des gérants peut également être motivée par leur souhait de rencontrer le management de la société concernée.

En effet, si l'objectif de cours n'est pas délaissé, les gérants de Itavera Asset Management favorisent également les investissements sur les moyens et long terme en privilégiant des investissements durables dans des sociétés régulièrement suivies.

Les gérants sont donc intéressés au fait de suivre la cohérence de la gestion et de vérifier si elle correspond à leurs analyses et anticipations.

5. Prévention des conflits d'intérêts

L'activité de Itavera Asset Management ainsi que sa taille font que les conflits d'intérêts semblent peu probables. Si tel était le cas, les gérants s'en entretiendraient avec le RCCI de la société ainsi qu'avec le contrôleur externe si nécessaire.

La prévention des conflits d'intérêt est d'ailleurs mentionnée dans le document « Politique des conflits d'intérêts ».

Ces documents sont tous deux disponibles sur le site www.itavera-am.com.

6. Contenu du compte rendu annuel

L'équipe de gestion rédige et publie sur le site internet d'Itavera Asset Management **avant le 30 avril de chaque année** un compte rendu relatif à la mise en œuvre de cette politique d'engagement actionnarial. Ce rapport reprend les points suivants :

- a- Une description générale de la manière dont les droits de vote ont été exercés ;
- b- Une explication des choix effectués sur les votes les plus importants ;
- c- Des informations sur le recours éventuel à des services rendus par des conseillers en vote ;
- d- L'orientation des votes exprimés durant les assemblées générales, cette information pouvant exclure les votes insignifiants en raison de leur objet ou de la taille de la participation dans la société.

Une ou plusieurs de ces informations peuvent ne pas figurer dans le compte rendu annuel si les motifs pour lesquels elles ont été écartées y figurent.

7. Contrôles

Le contrôle de la bonne application de la présente Politique est réalisé au moins une fois par an, notamment lors de l'établissement du rapport annuel sur l'exercice des droits de vote. Sont contrôlés à cette occasion :

- La bonne traçabilité des participations aux AG et des votes effectués.
- La conformité de ces votes avec la présente Politique.
- La bonne communication du rapport annuel sur l'exercice des droits de vote, conformément à la réglementation en vigueur.

Annexe 1 : Références réglementaires applicables

- Directive (UE) 2017/828 du 17 mai 2017 modifiant la Directive 2007/36/CE en vue de favoriser l'engagement à long terme des actionnaires (SRD II).
- Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (Loi PACTE).
- Décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019 relatif à l'engagement des actionnaires et transposant la directive (UE) 2017/828.
- Articles L.533-22 à L.533-22-2-4 du Code monétaire et financier.
- Article R.533-16-1 du Code monétaire et financier.
- Règlement général de l'AMF (dispositions relatives à la politique d'engagement et à l'exercice des droits de vote).
- Position-Recommandation AMF DOC-2020-03, lorsque pertinente en remplacement de l'ancienne Position-Recommandation 2005-19.